

**RÈGLEMENT (CE) N° 19/2006 DE LA COMMISSION****du 6 janvier 2006****modifiant le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires de Jordanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 20 décembre 2005 <sup>(2)</sup>, le Conseil a approuvé un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n° 1 et 2 et des annexes I, II, III et IV de l'accord d'association CE-Jordanie.
- (2) Cet accord définit, pour certains produits agricoles originaires de Jordanie, de nouveaux contingents tarifaires

communautaires ainsi que des modifications apportées aux contingents tarifaires actuellement prévus au règlement (CE) n° 747/2001.

- (3) Pour mettre en œuvre ces contingents tarifaires et les modifications apportées aux contingents tarifaires existants, il convient de modifier le règlement (CE) n° 747/2001.
- (4) Puisque l'accord s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le présent règlement doit s'appliquer à la même date et entrer en vigueur le plus tôt possible.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe V du règlement (CE) n° 747/2001 est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2006.

*Par la Commission*  
László KOVÁCS  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1460/2005 de la Commission (JO L 233 du 9.9.2005, p. 11).

<sup>(2)</sup> Non encore publié au Journal officiel.

## ANNEXE

## «ANNEXE V

## JORDANIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsque la mention "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## Contingents tarifaires

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1152	0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1. au 31.12.2006	2 000	Exemption
			du 1.1. au 31.12.2007	4 500	
			du 1.1. au 31.12.2008	7 000	
			du 1.1. au 31.12.2009	9 500	
			du 1.1. au 31.12.2010 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	12 000	
09.1160	0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin, fraîches ou réfrigérées	du 1.1. au 31.12.2006	1 000	Exemption
	0701 90 90	Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.2007	2 350	
			du 1.1. au 31.12.2008	3 700	
			du 1.1. au 31.12.2009	5 000	
09.1163	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.2006 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12., jusqu'au 31.12.2009	1 000	Exemption
09.1164	0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.2006	2 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
			du 1.1. au 31.12.2007	3 000	
			du 1.1. au 31.12.2008	4 000	
			du 1.1. au 31.12.2009	5 000	
09.1165	0805	Agrumes, frais ou secs	du 1.1. au 31.12.2006	1 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
			du 1.1. au 31.12.2007	3 350	
			du 1.1. au 31.12.2008	5 700	
			du 1.1. au 31.12.2009	8 000	
09.1158	0810 10 00	Fraises fraîches	du 1.1. au 31.12.2006	500	Exemption
			du 1.1. au 31.12.2007	1 000	
			du 1.1. au 31.12.2008	1 500	
			du 1.1. au 31.12.2009	2 000	

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (tonnes poids net)	Droit contingente
09.1166	1509 10	Huile d'olive vierge	du 1.1. au 31.12.2006	2 000	Exemption <sup>(5)</sup>
			du 1.1. au 31.12.2007	4 500	
			du 1.1. au 31.12.2008	7 000	
			du 1.1. au 31.12.2009	9 500	
			du 1.1. au 31.12.2010 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	12 000	

<sup>(1)</sup> L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

<sup>(2)</sup> En ce qui concerne les importations de concombres du code NC 0707 00 05, effectuées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 44,9 EUR pour 100 kg poids net, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et la Jordanie. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

<sup>(3)</sup> En ce qui concerne les importations d'oranges douces, fraîches du code NC 0805 10 20, effectuées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 26,4 EUR pour 100 kg poids net, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et la Jordanie. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

<sup>(4)</sup> En ce qui concerne les importations de clémentines fraîches du code NC ex 0805 20 10 (subdivision TARIC 05), effectuées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre à la fin du mois de février, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 48,4 EUR pour 100 kg poids net, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et la Jordanie. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

<sup>(5)</sup> Les droits de douane ne sont supprimés que pour les importations d'huile d'olive non traitée entièrement obtenue en Jordanie et transportée directement de la Jordanie dans la Communauté. Les produits qui ne remplissent pas cette condition sont soumis au droit de douane prévu dans le tarif douanier commun.»